

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL POUR LE MOUVEMENT 2018  
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE DE LA SARTRE**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Il est institué un règlement départemental définissant les règles du mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exception de ceux nommés à des emplois soumis à réglementation particulière.

Le calendrier du mouvement est détaillé en ANNEXE 1.

**TITRE I - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**ARTICLE 2 : participation obligatoire**

*Doivent participer au mouvement*, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré :

- nommés à titre provisoire,
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- partant en stage de préparation au CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive),
- réintégrés à la rentrée 2018 après détachement, disponibilité, emploi de réadaptation, congé longue durée, congé parental de plus de 6 mois,
- professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01/09/2018.

Participeront à la phase d'ajustement les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public qui, parmi ceux-ci, n'ont pas obtenu de support en phase principale.

Tout poste obtenu correspondant aux vœux doit être accepté. Seule une situation nouvelle et exceptionnelle peut motiver une demande de changement de poste après le mouvement.

**ARTICLE 3 : participation volontaire**

*Peuvent participer au mouvement* les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires nommés à titre définitif.

**ARTICLE 4 : Professeurs des écoles titularisables au 01/09/2018**

Les professeurs des écoles titularisables au 1<sup>er</sup> septembre 2018 bénéficient d'une attention spécifique afin de favoriser leur entrée dans le métier. Les règles du mouvement doivent permettre aux entrants dans la carrière de trouver un poste, si possible définitif, dès la phase principale.

Ils peuvent être nommés sur tous les postes vacants, excepté sur les postes spécialisés relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et sur les postes de l'éducation prioritaire (REP et REP+), à moins d'en exprimer explicitement leur volonté par **courrier type (annexe 9)** à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN).

Les professeurs des écoles titularisables au 1<sup>er</sup> septembre 2018 sont classés comme suit :

- report et prolongation de scolarité,
- concours externe et 3<sup>ème</sup> concours en alternance.

Le barème des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titularisables à la rentrée 2018 est calculé comme suit :

1 (correspondant à 1 an d'AGS) + [0.900 – (0.001 X le rang du classement départemental des stagiaires à l'issue du concours)], sans qu'il puisse être supérieur à celui des titulaires.

En cas d'égalité de barème, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré seront départagés au profit du plus âgé.

## TITRE II - DEROULEMENT DU MOUVEMENT

### ARTICLE 5 : nombre et nature des vœux

Trente vœux maximum, vœux précis et vœux de zones géographiques, pourront être saisis au moment de l'ouverture du serveur pour le mouvement.

Afin de faciliter leur affectation en phase principale, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré participant au mouvement départemental auront intérêt à élargir leurs demandes, notamment ceux relevant de l'article 2 en formulant au moins deux vœux géographiques sur deux zones différentes, sauf la zone 10. La carte des zones et la liste des communes par zone figurent en **ANNEXES 2a et 2b**. Ces vœux seront traités comme les autres vœux en fonction de leur ordre de classement.

Pour valider un vœu de zone géographique, il faut préciser la nature du poste demandé. Dans une même zone, il est possible de saisir autant de vœux que de natures de poste :

- poste en école primaire ou élémentaire,
- poste en école maternelle,
- poste de titulaire remplaçant,
- poste spécialisé de l'A.S.H.,
- etc.

L'affectation sur un poste de la zone demandée se fera au regard du barème de l'enseignant puis du numéro des postes (numéro d'identification du support ou ISU : ce numéro de poste apparaît sur le serveur SIAM).

Pour la participation à la phase d'ajustement, trente vœux « écoles/postes » seront admis ainsi que 10 vœux de zone. Il est obligatoire de joindre un classement préférentiel des dix zones géographiques de l'annexe 2a et 2b. A défaut d'avoir effectué ce classement des zones, c'est l'ordre départemental suivant qui sera retenu : 1,7, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10.

## TITRE III - NATURE DES POSTES A ATTRIBUER

### ARTICLE 6 : postes vacants et susceptibles d'être vacants

Une liste des postes vacants est publiée. Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2017-2018, les congés parentaux de plus de six mois, ceux libérés par les personnels en congé de longue durée après un délai d'un an à compter de la date du début du congé, et tout poste libéré pour la rentrée, dès lors que cette information est connue avant le début du mouvement.

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré concernés par la perte de leur poste dans le cadre d'un congé de longue durée de plus d'un an et souhaitant être maintenus dans leur ancienne affectation lors de leur réintégration, devront en faire la demande. La décision sera prise par l'IA-DASEN après avis de la CAPD et compte tenu de l'intérêt de la personne et du service.

Afin d'offrir un maximum de services complets dès la phase principale du mouvement, il est publié des postes de titulaires de secteur (**ANNEXE 3**), rattachés à une école qui seront attribués à titre définitif. Ces postes sont composés de fractions déterminées avant la phase d'ajustement chaque année. L'arrêté d'affectation annuelle (AFA) précisera ces fractions, situées, en principe, dans le secteur de collège dont relève l'école mentionnée pour information dans l'intitulé du poste publié au mouvement sous réserve de compatibilité entre les horaires scolaires. Les titulaires de secteur dont le support d'affectation est en école maternelle exercent à 50% au moins en maternelle sauf impossibilité dans le secteur concerné. Les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le sont, sauf intérêt du service.

Des supports peuvent être réservés pour les futurs professeurs des écoles stagiaires qui exerceront à mi-temps.

Les postes vacants à l'issue de la phase principale sont attribués à titre définitif en phase d'ajustement, hors vœux de zone. Les autres postes sont attribués à titre provisoire notamment ceux issus des départs en congé formation.

### ARTICLE 7 : directeurs d'école, maîtres formateurs, titulaires-remplaçants

Les postes dont l'attribution n'est soumise à aucune condition réglementaire peuvent être sollicités par tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

#### **7-1. Direction d'école**

Hormis les postes relevant de l'article 9, les postes de directeur d'école à deux classes et plus peuvent être sollicités par les personnels nommés dans ces fonctions et ceux inscrits sur la liste d'aptitude (inscription valable trois ans).

La liste d'aptitude annuelle est composée des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré :

- étant inscrits sur liste d'aptitude depuis moins de trois ans,
- ayant déjà été nommés à titre définitif dans cette fonction pendant trois ans, consécutifs ou non, au cours de leur carrière.

Une direction vacante peut être attribuée à titre provisoire dès la phase principale, à tout personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré qui en aura formulé le vœu ; ceci l'engage à exercer la fonction.

En phase d'ajustement, les postes de direction non pourvus seront attribués :

- prioritairement à titre définitif à un personnel enseignant inscrit sur liste d'aptitude,
- à titre provisoire comme poste d'adjoint. Le directeur sera alors désigné par l'IEN sur proposition du Conseil des maîtres.

**7-2. Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques** peuvent être sollicités par des candidats à l'admission au CAFIPEMF pour la session 2018. Ils sont alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du diplôme à cette même session. Cependant, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré déjà titulaires de la certification au moment du mouvement sont prioritaires pour obtenir un de ces postes à titre définitif.

**7-3. Les postes de titulaires-remplaçants (brigades ou ZIL)** supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement (maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé). Les secteurs de remplacement ne se limitent pas à la commune d'affectation. Les professeurs des écoles qui postulent pour ces postes de titulaires-remplaçants doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs missions de remplacement.

#### **ARTICLE 8 – postes de l'A.S.H.**

Seuls les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH correspondant au poste vacant sollicité ou justifiant d'une concordance d'option sont nommés à titre définitif.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ne justifiant pas de ces titres peuvent être nommés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus.

Tout personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré participant à un stage de formation en vue d'obtenir la certification (CAPPEI) peut postuler au mouvement sur les postes devant élèves du ou des parcours concerné(s). La personne est alors nommée à titre définitif sous réserve (TDSR) de l'obtention de la certification. En cas de non satisfaction de ses vœux, elle sera nommée d'office. Si elle abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme escompté au terme de celle-ci, sa nomination à titre définitif devient caduque. Il lui faudra obligatoirement participer au mouvement l'année suivante. Dans ce cas, la situation au regard de l'application des règles du présent règlement sera celle (actualisée en ce qui concerne l'AGS) de l'année scolaire précédant le début du stage infructueux.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, titulaires du CAPA-SH bénéficient d'une majoration de 400 points ; les stagiaires en formation CAPPEI ou CAPA-SH (2017-2018) nommés à titre provisoire cette année bénéficient d'une bonification de 200 points et ceux qui partent en stage d'une majoration de 100 points. Ces bonifications ne sont accordées que pour les vœux de postes spécialisés dans l'option ou le parcours concerné.

Concernant les établissements spécialisés, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui sont nommés dans une unité d'enseignement peuvent exercer, à la demande de la direction gestionnaire, sur un ou plusieurs des établissements ou sites listés dans la convention d'unité d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est jointe en **ANNEXE 4**.

#### **ARTICLE 9 : les postes à exigence particulière ou à profil**

Les postes à exigence particulière ou à profil sont listés respectivement dans les **ANNEXES 5 et 5bis**.

Les candidatures donnent lieu à un entretien. Pour les postes à profil, qui figurent à l'annexe 5bis, un classement des candidatures sera effectué et sera examiné en CAPD.

Afin de connaître les procédures pour déposer sa candidature sur ces types de poste, il convient de se référer à ces annexes, ainsi qu'à l'annexe 1 - calendrier du mouvement.

N.B. : les annexes 5 et 5bis peuvent faire l'objet de modification suite aux mesures de carte scolaire (ouverture et fermeture). Il convient cependant de respecter les dates de dépôt des candidatures figurant dans le calendrier.

## ARTICLE 10 : dispositifs particuliers

**10-1.** Les postes « Plus de maîtres que de classes » et « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » sont listés en ANNEXE 6.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, en contactant directement le directeur. Ils adresseront ensuite leur candidature à l'aide de l'imprimé ANNEXE 6 bis qu'ils transmettront à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription de l'école concernée, sous-couvert de l'EN de la circonscription de leur affectation actuelle. Les candidats devront toutefois saisir leurs vœux d'affectation dans SIAM. Les candidatures seront examinées en CAPD.

Pour les postes « scolarisation des enfants de moins 3 ans », la saisie dans SIAM se fera sur un poste d'adjoint (ECMA - G0106)

Avant le début du mouvement, si l'élaboration du projet fait émerger la candidature d'un membre titulaire de l'équipe enseignante, avec l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui en fera mention sur l'annexe 6, l'enseignant est alors nommé de droit et son poste d'adjoint libéré pour la première phase du mouvement. Si le dispositif n'est pas reconduit, c'est l'ancienneté de la nomination dans l'école qui sera prise en compte pour déterminer quel enseignant est concerné par la fermeture.

### **10-2. Postes en CP et CE1 dédoublés**

Les postes implantés dans les écoles élémentaires des REP et des REP+ au titre du dédoublement des classes de CP (en REP) et des classes de CP et CE1 (en REP+), figurent pour le mouvement parmi les postes d'adjoint de chacune des écoles concernées. Ces postes seront attribués à titre définitif en fonction du barème ; les professeurs des écoles intéressés doivent postuler dans l'application comme pour n'importe quel autre poste d'adjoint.

L'obtention d'un de ces postes au mouvement ne préjuge pas de la répartition des classes qui reste de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'Inspecteur chargé de la circonscription a compétence sur les écoles pour intervenir dans cette répartition.

Les professeurs des écoles nommés ne seront donc pas systématiquement en charge d'une classe de CP ou de CE1 dédoublés. Cependant une classe de CP ou de CE1 dédoublés peut leur être confiée.

## TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

### ARTICLE 11 : principe de nomination

Les nominations sont arrêtées par l'IA-DASEN après consultation de la CAPD, à titre définitif ou provisoire, y compris lors de la phase d'ajustement. Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont nommés dans une école et non dans une classe. Il leur appartient, lorsqu'ils participent au mouvement, de s'informer sur les conditions d'exercice liées au poste et les incidences financières (exemple : IRL, ISSR ...) (*l'attribution des classes en école primaire relève du conseil des maîtres indépendamment de l'intitulé des postes : « adjoint ECMA » ou « adjoint ECEL »*).

A sa demande, la personne, ayant bénéficié d'un congé parental et ayant perdu le bénéfice de son poste à l'issue d'un congé supérieur à six mois, a une priorité absolue (sauf disposition des articles 13-1 à 13-3) d'affectation sur tout poste équivalent situé le plus proche possible de l'affectation précédente.

Le bénéficiaire d'un temps partiel et titulaire d'un poste dont la fonction correspond à l'une de celles énumérées ci-dessous, devra participer à la phase d'ajustement si l'exercice à temps partiel est jugé incompatible par l'autorité académique :

- directeur d'école,
- professeur des écoles maître formateur,
- poste à exigence particulière et poste à profil lorsque la fiche de poste le prévoit,
- titulaire remplaçant.

Il conservera alors le bénéfice de son affectation et sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire.

### ARTICLE 12 : barème

Hormis les postes relevant de l'application de l'article 9, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré obtiennent un poste au mouvement en fonction de leur barème.

Le barème indicatif de mutation est défini par l'ancienneté générale des services au 31 août de l'année du mouvement à raison d'1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour.

En cas d'égalité de barème, la personne ayant effectué la totalité de son service à titre provisoire sur l'école l'année précédente est nommée. Dans tous les autres cas, si l'AGS est identique, la nomination se fera au bénéfice du plus âgé.

### ARTICLE 13 : majorations de barème

Ce barème général est également majoré dans les situations détaillées ci-dessous. Pour bénéficier de ces majorations, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré concernés doivent compléter l'**ANNEXE 7** et l'adresser à la D1D – Gestion collective **avant le 04 avril 2018**, date de fermeture du serveur, par courriel à [mouvement72@ac-nantes.fr](mailto:mouvement72@ac-nantes.fr) ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi.

#### **13-1 - Mesure de carte scolaire**

Lorsque la mutation est consécutive à une fermeture d'une classe, prononcée soit à l'issue du C.T.S.D. de la rentrée de septembre 2017 soit à la rentrée 2018, la personne devra postuler en vœu 1 sur un poste d'adjoint dans ladite école pour bénéficier de :

- 900 points de priorité absolue sur le 1<sup>er</sup> vœu,
- 6 points sur tous les autres vœux.

Une majoration de 6 points est également attribuée au directeur d'école pour retrouver un poste de direction de groupe équivalent lorsque la fermeture d'une classe de l'école entraîne une diminution de la bonification indiciaire et/ou de la décharge de direction.

La personne mise devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'une fermeture de classe est celle de l'adjoint dont l'ancienneté, dans l'école ou dans le RPI, est la plus faible. Cette ancienneté est calculée à partir de la date de nomination à titre définitif dans l'école ou dans le RPI. Elle est cumulée pendant 3 ans avec celle acquise dans le poste précédent pour une personne déjà concernée par une mesure de carte scolaire. Lorsque deux écoles ont été regroupées ou scindées, l'ancienneté est calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine.

La priorité absolue sur le 1<sup>er</sup> vœu est étendue sur toutes les écoles du RPI.

### Plus de maîtres que de classes

Les titulaires des postes plus de maîtres que de classes, exerçant dans une seule école bénéficient des bonifications décrites ci-dessus dans les mêmes conditions que les adjoints.

Les titulaires des postes plus de maîtres que de classes - « lecture » et plus de maîtres que de classes - « liaison écoles-collège » bénéficient des bonifications ci-dessus ; ils ne sont pas tenus de demander en 1<sup>er</sup> vœu leur école de rattachement pour bénéficier de 6 points sur tous leurs autres vœux.

Dans le cadre du regroupement d'écoles, une seule direction est conservée. Le directeur d'école mis devant l'obligation de demander sa mutation est celui dont l'ancienneté dans l'école d'origine est la plus faible. L'intéressé bénéficie d'une priorité absolue (50 points) pour obtenir un autre poste de direction de groupe équivalent en termes d'indemnité et/ou de décharge, sauf poste à exigence particulière ou à profil. Lorsque le directeur d'une des écoles souhaite y occuper un poste d'adjoint, il en fait la demande à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale ; il conservera alors l'ancienneté dans l'école.

Dans le cadre d'une fermeture d'école, les personnels enseignants (directeur et adjoints) bénéficient de 50 points sur tous les postes de la commune ou du RPI, si les vœux sont formulés en début de liste et **consécutivement**, et de 6 points sur tous les autres vœux formulés.

Dans le cadre d'une fermeture d'école, le directeur d'école bénéficie de 50 points sur tous les postes de direction de la commune, sauf poste à exigence particulière ou à profil, ou de 50 points sur une direction de groupe équivalent.

Dans l'hypothèse où des personnes auraient la même ancienneté dans le poste, elles seraient alors départagées par l'AGS puis par l'âge.

### 13-2 – Création ou modification d'un RPI

Quand un RPI est créé ou modifié, les personnels nommés à titre définitif dans chacune des écoles de ce RPI sont prioritaires pour demander à l'IA-DASEN l'obtention d'un poste dans les autres écoles du RPI.

### 13-3 - Nature du poste occupé : l'année en cours

- 1) 3 points pour une nomination à titre provisoire sur un poste de l'enseignement spécialisé à temps plein et un point par année supplémentaire (antérieure et consécutive). En cas d'exercice à temps partiel, la majoration sera appliquée au prorata de la quotité de travail (maximum 5 points) ;
- 2) 5 points après 5 années d'exercice continu :
  - pour les personnels exerçant dans une même école d'un secteur de l'Éducation prioritaire ;
  - pour les titulaires de secteur effectuant la totalité de leur service dans une ou plusieurs écoles d'un ou plusieurs secteurs de l'Éducation prioritaire ;
  - pour les personnels en charge des remplacements liés aux 18 demi-journées (formation REP+) dans les écoles des secteurs de l'Éducation prioritaire (ZIL REP+) ;
- 3) 5 points pour un adjoint ayant assuré la direction d'une école restée vacante l'année précédente et demandant la direction de cette même école en vœu 1 et uniquement sur ce vœu. L'inscription sur la liste d'aptitude est toujours requise.

- 4) L'obtention d'un des postes, de direction ou d'adjoint, figurant dans la liste publiée en **ANNEXE 8** donne droit à :
- 3 points après 3 ans d'exercice continu,
  - 1 point par année supplémentaire dans la limite de 5 points.

Un courrier sera adressé aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré bénéficiant de cette modalité à l'issue du mouvement.

#### **ARTICLE 14 : majoration de barème conformément à la loi du 11 février 2005**

*<< L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant».*

*Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :*

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. [...]*

*Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.>>*

Dans le cadre du mouvement départemental, les agents :

- bénéficieront d'une majoration de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis s'ils relèvent de l'obligation d'emploi (**B.O.E**),
- pourront bénéficier de **800 points** aux conditions suivantes :
  - 1) avoir obtenu un avis circonstancié du médecin de prévention, en joignant la RQTH, et avoir formulé une demande auprès de l'IA-DASEN,et
  - 2) avoir formulé par écrit 5 vœux minimum en rapport avec les préconisations du médecin de prévention des personnels.

La situation des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré concernés sera examinée en CAPD, avant les opérations d'attribution des postes de la phase du mouvement, en présence ou après avis du Médecin de prévention pour attribuer une bonification sur le ou les vœu(x) demandé(s) **censé(s) améliorer les conditions d'exercice.**

**Les 800 points ne sont pas cumulables avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.**

#### **ARTICLE 15 : situations particulières**

Les demandes des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de retour après un congé longue durée (CLD) ou un poste adapté, ou faisant état d'une situation spécifique, seront étudiées avec une attention particulière en CAPD. L'avis du médecin de prévention des personnels ou de l'assistant social pourra être sollicité.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : temps partiel**

Les premières demandes et les demandes de renouvellement d'exercice à temps partiel ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps plein, sont établies sur un imprimé réglementaire, le cas échéant motivées et accompagnées des pièces justificatives.

Elles sont transmises à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe dans les délais fixés par la circulaire départementale du 19 janvier 2018.

#### **ARTICLE 17 : disponibilité**

Les demandes de disponibilité sont adressées à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe dans les délais fixés par la circulaire départementale du 15 janvier 2018.

#### **ARTICLE 18 : frais de changement de résidence**

Dans certaines conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui obtiennent une mutation à titre définitif peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence.

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Sarthe

  
Jean-Marc MILVILLE